

Conditions générales d'Essent Belgium SA pour la fourniture d'électricité et/ou de gaz naturel aux particuliers dans la Région wallonne. Version W200709

Article 1. Définitions

Dans les présentes conditions générales, les termes dont l'initiale apparaît en majuscule ont la signification ci-dessous:

Point de fourniture: point indiqué par le Consommateur comme étant l'adresse de consommation de l'électricité et/ou du gaz naturel; ce point a un numéro EAN unique.

Consommateur: toute personne physique ou morale qui achète ou utilise, exclusivement à des fins non professionnelles, de l'électricité et/ou du gaz naturel fourni par le Fournisseur (voir la Loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur)

Fournisseur: Essent Belgium SA, ayant son siège social à Anvers, et/ou les entreprises lui étant liées, ainsi que ses ayants droit à titre général ou particulier, y compris Essent Belgium SA en sa qualité de Fournisseur Désigné.

Fournisseur Désigné: le Fournisseur désigné par la Régie de Wavre en vertu de l'art 8 du Décret Électricité aux fins d'assurer l'approvisionnement en électricité des clients devenus éligibles tant que ceux-ci n'ont pas choisi un fournisseur.

Fourniture: la mise à disposition sur le réseau par le Fournisseur, hors transport/approvisionnement, de la quantité d'électricité et/ou de gaz naturel dont il a convenu avec le Consommateur.

Durée de fourniture: durée de la Fourniture d'électricité et/ou de gaz naturel telle que mentionnée dans le Contrat.

Réseau: toutes les connexions destinées au transport d'électricité et/ou de gaz naturel ainsi que les transformateurs, stations de connexion, de distribution, sous-stations et autres outils y afférents relevant de la responsabilité du Gestionnaire du réseau;

Contrat: l'ensemble du contrat conclu entre le Fournisseur et le Consommateur concernant la fourniture et l'achat d'électricité et/ou de gaz naturel, les conditions générales et les éventuelles conditions particulières ainsi que la carte des tarifs et les ajouts et/ou modifications dont le Consommateur et le Fournisseur seront convenus par écrit; dans le cas où le Consommateur est approvisionné en électricité par le Fournisseur Désigné et à condition que le Consommateur n'a pas expressément choisi le Fournisseur Désigné, 'Contrat' signifie l'ensemble des conditions de fourniture d'électricité par le Fournisseur Désigné dont notamment les conditions générales ainsi que la carte des tarifs et les ajouts et/ou modifications qui y seront apportés par écrit.

Les concepts tels que Contrat de raccordement, Point de raccordement, Compteur, Gestionnaire de réseau s'entendent conformément aux définitions applicables des Règlements techniques de distribution d'électricité et de gaz, disponibles sur le site web des instances de régulation de la Région dans laquelle est située le Point de fourniture.

Article 2. Applicabilité et modifications

2.1 Les présentes conditions générales font partie intégrante de toutes les offres et de tous les contrats entre le Fournisseur et le Consommateur ainsi que de toute fourniture d'électricité par le Fournisseur Désigné au Consommateur. Dès lors que le Consommateur achète par ailleurs de l'électricité et/ou du gaz naturel au Fournisseur dans le cadre des activités d'une entreprise ou d'une profession, les « Conditions générales de fourniture d'électricité et/ou de gaz naturel aux clients professionnels d'Essent Belgium » de la Région dans laquelle est située le point de raccordement s'appliquent. L'applicabilité de toute autre condition est formellement exclue. Si des conditions particulières s'appliquent à une Fourniture spécifique, celles-ci prévalent sur les présentes conditions générales (en cas de contradiction avec les conditions générales).

2.2 Si nécessaire, le Fournisseur peut modifier les présentes conditions générales et les éventuelles conditions particulières. Les modifications entrent en vigueur deux (2) mois après le jour de la notification au Consommateur, à moins que celle-ci ne mentionne une date ultérieure d'entrée en vigueur ou qu'une décision émanant des autorités impose des changements. Les modifications s'appliquent également aux Contrats déjà existants. Si le Consommateur refuse une modification, il peut renoncer sans frais au Contrat dans les 30 jours calendrier de la notification de la modification, par courrier recommandé en respectant un délai de préavis d'un (1) mois, à moins qu'il ne s'agisse d'une mesure imposée au Fournisseur par les autorités publiques. Si le Consommateur ne renonce pas au Contrat, celui-ci entre en vigueur avec les clauses modifiées. La réception par le Fournisseur de l'avis technique de changement de fournisseur, moyennant le respect du délai de préavis, est assimilée à une renonciation par courrier recommandé. La renonciation n'est valable que si le Point de fourniture est effectivement alimenté en électricité et/ou gaz naturel par un autre fournisseur à la date de la fin de la Durée de fourniture ou si le Consommateur en demande la fermeture.

2.3 Une notification des modifications des clauses contractuelles s'effectue valablement entre autres par courrier postal ou électronique adressé au Consommateur ou par une mention figurant sur la facture. Les conditions générales applicables peuvent être consultées sur www.essent.be.

2.4 En cas de contradiction entre les dispositions du Contrat, y compris la carte des tarifs applicables, et les présentes conditions générales et/ou conditions particulières, le Contrat prévaut.

Article 3. Conclusion, entrée en vigueur et durée du Contrat

3.1 La livraison s'effectue en vertu d'un Contrat conclu entre le Fournisseur et le Consommateur.

3.2. Le Contrat est conclu dès que le Consommateur a accepté l'offre du Fournisseur ou, le cas échéant, à l'expiration du délai de renonciation applicable, sous la condition suspensive de la vérification par le Fournisseur si le fournisseur d'énergie précède à effectivement son contrat avec le Consommateur; ou si le Consommateur n'avait pas dans le passé chez le Fournisseur dans le cadre d'un autre contrat (i) conclu précédemment avec le Fournisseur, il y a eu un retard de paiement de minimum 2 mois ou un retard de paiement de 2 factures ou (ii) a d'autres factures qui sont restées impayées. Le Fournisseur peut communiquer son refus au Consommateur au plus tard sept jours calendrier avant que le Fournisseur ne soit enregistré par le Gestionnaire de réseau comme fournisseur pour le Point de fourniture, sauf lorsque le Consommateur - avec l'accord explicite et préalable du Fournisseur - constitue une garantie bancaire avant cette date ou effectue un versement, comme prévu à l'art. 8.4.

3.3 En concluant un Contrat, le Consommateur autorise le Fournisseur à entreprendre au nom et pour le compte du Consommateur toutes les démarches utiles pour réaliser le changement de fournisseur, en ce compris la demande de son code EAN et des historiques de consommation. Lorsque le Consommateur possède déjà un contrat avec un autre fournisseur, le Fournisseur est également habilité - sauf avis explicite écrit du Consommateur - à s'informer auprès du fournisseur actuel de la durée et des modalités de résiliation du contrat de fourniture d'électricité et/ou de gaz naturel et de faire le nécessaire pour mettre un terme au contrat de fourniture existant à la première échéance possible au terme de la durée contractuelle de préavis.

3.4 La Fourniture commence au moment où le Fournisseur figure comme fournisseur pour le Point de fourniture concerné dans le registre d'accès du Gestionnaire de réseau. La date de début de la Fourniture peut être différente pour l'électricité et le gaz naturel.

3.5 Le Contrat a un caractère exclusif. Le Consommateur déclare n'avoir conclu aucun autre contrat incompatible au Point de fourniture contractuel avec une autre partie que le Fournisseur pour la fourniture d'électricité et/ou de gaz naturel pendant la durée du Contrat.

3.6 Sauf convention contraire, le Contrat a une durée d'un (1) an à partir du début de la Fourniture. Cette date de début sera communiquée au Consommateur par écrit ou par e-mail. Les délais de livraison seront, dépendant du développement des procédures internes des gestionnaires des réseaux pour la mise à disposition des codes EAN. Les délais de livraison seront

- un mois débutant le premier du mois suivant la confirmation du changement de fournisseur par le gestionnaire du réseau de distribution lorsque les codes EAN sont en possession d'Essent ou du consommateur. et/ou

- un mois après réception du code EAN, transmis par le gestionnaire du réseau en cas de procédure de libéralisation initiale d'un point de fourniture durant la phase transitoire précédant l'ouverture totale du marché.

À chaque échéance, le contrat est automatiquement prolongé d'une période équivalente à la Durée de fourniture initiale, sauf si le Consommateur ou le Fournisseur en demande la résiliation au plus tard deux (2) mois avant l'échéance par courrier recommandé adressé à l'autre partie, sauf résiliation ou expiration en vertu du prescrit de l'article 6 des présentes conditions. La réception par le Fournisseur de l'avis technique de changement de fournisseur, moyennant le respect du délai de préavis, est assimilée à une renonciation par courrier recommandé. La renonciation n'est valable que si le Point de fourniture est effectivement alimenté en électricité et/ou gaz naturel par un autre fournisseur à la date de la fin de la Durée de fourniture ou si le Consommateur en demande la fermeture.

Le délai de préavis susmentionné de deux (2) mois prend cours le premier jour du mois calendrier suivant le mois de remise du préavis. Jusqu'à trois (3) mois avant l'échéance de la Durée de fourniture, le Fournisseur peut notifier au Consommateur, par écrit ou par support électronique, les nouveaux prix et/ou conditions applicables à la Durée de fourniture suivante. Le Consommateur accepte ces nouveaux prix et/ou conditions, sauf s'il résilie le Contrat.

3.7 Dans le cas où le Consommateur résilie anticipativement le Contrat ou y met un terme sans délai de préavis ou avec un délai trop court, le Consommateur sera redevable au Fournisseur d'une indemnité de 50 euros si la rupture intervient dans les 6 mois avant l'échéance de la Durée de fourniture ou de 75 euros dans les autres cas.

3.8 Le Consommateur reste lié par les dispositions définies au Contrat, jusqu'à avoir rempli toutes les obligations qui en découlent.

3.9 Si le Consommateur a renoncé au Contrat sans respecter le délai de préavis visé à l'article 3.6, de même que si le Fournisseur n'a pas eu la possibilité, au cours dudit délai de préavis, de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme au Contrat, le Consommateur reste lié aux dispositions en vigueur en vertu de conditions générales jusqu'à ce qu'il ait rempli toutes ses obligations qui en découlent.

3.10 En cas de limitation ou d'interruption de la fourniture au sens des articles 4.2 et 6.1 des présentes conditions générales, le Contrat garde son plein effet.

3.11 Dans le cas où le Consommateur est approvisionné en électricité par le Fournisseur Désigné et à condition que le Consommateur n'a pas expressément choisi le Fournisseur Désigné, les clauses 3.1 à 3.10 ne sont pas applicables, et ce Contrat entre en vigueur le 1er janvier 2007 et a une durée indéterminée. Le Consommateur qui est fourni par le Fournisseur Désigné sans l'avoir choisi expressément, est libre de conclure un contrat de fourniture d'électricité avec un fournisseur de son choix. Toutefois, le changement effectif ne pourra être réalisé que moyennant préavis d'un mois prenant cours le premier jour du mois qui suit le mois de notification de ce changement par le nouveau fournisseur au gestionnaire de réseau, conformément aux dispositions des règlements techniques relatives à l'échange d'informations. Cette notification précise la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat, qui ne peut être antérieure au 1er janvier 2007.

Article 4. Gestionnaire de réseau

4.1 Le Consommateur se charge de conclure un Contrat de raccordement distinct avec le Gestionnaire de réseau concernant le Raccordement du Consommateur au Réseau (compteurs, installations, etc.). Le Fournisseur n'est pas partie à ce Contrat de raccordement et décline dès lors toute responsabilité quant au respect dudit contrat par le Consommateur ou le Gestionnaire de réseau.

4.2. La responsabilité du fonctionnement du réseau ainsi que de la continuité et la qualité de la Fourniture incombent au Gestionnaire de réseau et n'engagent en rien la responsabilité du Fournisseur. Si le Gestionnaire de réseau limite ou interrompt l'alimentation en électricité et/ou gaz naturel, le Fournisseur a également le droit de limiter ou interrompre la Fourniture sans qu'une quelconque indemnité soit due de ce chef au Consommateur.

4.3. Le Fournisseur garantit la Fourniture jusqu'au point d'injection, c'est-à-dire, lorsqu'il s'agit d'électricité, le lieu physique d'un point du Réseau de transmission où l'électricité est injectée pour les besoins de la Fourniture et, lorsqu'il s'agit de gaz naturel, le lieu d'injection d'électricité et/ou de gaz. Le Fournisseur n'est pas responsable en cas de managements dans le chef du Gestionnaire de réseau ainsi que pour les préjudices résultant du non-respect des contrats conclus entre le Gestionnaire de réseau et le Consommateur.

Article 5. Détermination de l'étendue de la Fourniture

5.1 Le Fournisseur reçoit les données de consommation (relevés de compteurs) du Gestionnaire de réseau. Lorsque le Consommateur communique les relevés au Fournisseur, le Consommateur est responsable de l'exactitude des données communiquées. Les données de consommation telles qu'elles sont reçues par le Gestionnaire de réseau ont en tous cas la priorité.

5.2 En cas de doute sur l'exactitude des relevés, tant le Consommateur que le Fournisseur peuvent demander une inspection du compteur. Cette inspection s'effectue aux frais du demandeur, sauf si le Règlement technique de distribution détermine autrement.

5.3 Sauf disposition légale ou réglementaire contraire, la rectification des relevés et de la facturation qui s'y rapporte peut remonter au maximum jusqu'à deux ans avant le dernier relevé.

5.4 Le Consommateur ne peut accomplir ou faire accomplir aucun acte susceptible de nuire à la détermination correcte du volume de la Fourniture, au fonctionnement normal du Compteur ou qui empêche que les tarifs du Fournisseur puissent être appliqués correctement.

Article 6. Interruption de la Fourniture pour non-respect

6.1 Le Fournisseur peut interrompre ou cesser la Fourniture, sans intervention judiciaire et sans dommages-intérêts, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur dans le cadre des obligations sociales de service public (cfr art. 20), si et aussi longtemps que le Consommateur ne respecte pas un ou plusieurs articles des présentes conditions générales ou les prescriptions applicables en vertu desdites conditions générales. Une telle situation peut notamment se produire:

a. lorsque le Consommateur ne respecte pas ses obligations de paiement ou d'autres obligations, après mise en demeure;

b. lorsqu'il existe dans le chef du Fournisseur des raisons de penser que la situation financière du Consommateur est telle qu'il ne respectera pas ses obligations (par exemple dans les cas des procédures de règlement collectif des dettes, saisies, dettes INAMI, etc.) et que le Consommateur néglige de constituer (à temps) une garantie sur simple demande du Fournisseur conformément à l'art. 8.4.

c. lorsque le Consommateur fraude ou revend à des tiers l'électricité et/ou le gaz naturel fourni.

d. lorsque le Consommateur néglige, à la conclusion ou en cours d'exécution du Contrat, d'informer immédiatement le Fournisseur d'un élément dont il aurait connaissance et pouvant empêcher ou compliquer l'exécution du Contrat.

Surf en cas de force majeure ou si les circonstances le rendent impossible ou si une interruption immédiate serait nécessaire, le Consommateur sera mis en demeure préalablement. En cas de cessation du Contrat conformément à l'article 6.1 (c) et (d), le Fournisseur a droit à des dommages-intérêts dont le montant sera au moins égal à trois mois de consommation estimée, le Fournisseur conservant son droit de recours sur le Consommateur pour récupérer la totalité du préjudice subi si celui-ci s'avère supérieur.

6.2 Le Consommateur peut mettre anticipativement un terme au Contrat par courrier recommandé, avec entrée en vigueur immédiate et sans intervention judiciaire, lorsque des managements contractuels graves sont imputables au Fournisseur. La réception par le Fournisseur de l'avis technique de changement de fournisseur, moyennant le respect du délai de préavis, est assimilée à une renonciation par courrier recommandé. La renonciation n'est valable que si le Point de fourniture est effectivement alimenté en électricité et/ou gaz naturel par un autre fournisseur à la date de la fin de la Durée de fourniture ou si le Consommateur en demande la fermeture.

Article 7. Tarifs

7.1 Le montant dû par le Consommateur pour la Fourniture est conforme aux règlements relatifs aux tarifs et rémunérations du Fournisseur tels que stipulés dans les conditions particulières du Contrat ou dans la carte des tarifs. Sauf disposition contraire, le prix comprend:

- le prix de l'électricité et/ou gaz naturel (7.2),
- les frais de transport et de distribution (7.3),
- les taxes, redevances, contributions au fonctionnement des instances de régulation, ristournes et cotisations existantes ou à venir (7.4).

7.2 Le prix de l'électricité et/ou du gaz naturel est fixé par le Fournisseur.

7.3 Les frais de transport et de distribution dus au Gestionnaire de réseau sont fixés par la CRÉG (www.creg.be) et sont automatiquement facturés intégralement au Consommateur par le Fournisseur. Les modifications des frais de transport et de distribution ne sont pas soumis à une notification préalable et n'autorisent pas le Consommateur à résilier anticipativement le Contrat.

7.4 Les frais nouveaux et/ou existants correspondant aux taxes, contributions, redevances, frais de fonctionnement des instances régulatrices, ristournes et cotisations que le Fournisseur est légalement tenu ou autorisé à porter en compte sont automatiquement et intégralement facturés au Consommateur. Les modifications des taxes, redevances, contributions, frais de fonctionnement des instances de régulation, ristournes et cotisations existantes ou à venir ne sont pas soumises à une notification préalable et n'autorisent pas le Consommateur à résilier anticipativement le Contrat.

7.5 Dans le cadre des obligations légales, le Fournisseur doit justifier une partie de la Fourniture d'électricité à l'aide de certificats verts et/ou de cogénération et/ou de documents analogues. Le Fournisseur facture au Consommateur une contribution égale au tarif maximum de l'amende administrative que les autorités peuvent imposer au Fournisseur.

7.6 Les frais d'ouverture ou de fermeture du Point de fourniture ne sont pas inclus dans le prix. Ces frais sont facturés par le Gestionnaire de réseau et, le cas échéant, sont facturés au Consommateur. Les loyers, indemnités pour services réseau supplémentaires, amendes réactives et/ou autres frais éventuels émanant du Gestionnaire de réseau ou de toute autre instance compétente sont automatiquement répercutés dans leur intégralité auprès du Consommateur.

Article 8. Facturation et paiement.

8.1 Tous les montants dus par le Consommateur dans le cadre du Contrat lui sont portés en compte par le Fournisseur sous la forme d'une facture. Pour la facturation, le Fournisseur se base sur les relevés communiqués par le Gestionnaire de réseau. Le Fournisseur envoie des factures d'acompte intermédiaires. Le montant de ces factures d'acompte est déterminé en toute équité par le Fournisseur sur la base des relevés communiqués par le Gestionnaire de réseau. Le consommateur peut demander une adaptation du montant des factures d'acompte. Dans un délai raisonnable, le Fournisseur fait savoir de manière motivée au Consommateur s'il accède à sa demande. Chaque année, le Consommateur reçoit une facture basée sur sa consommation réelle, déduction faite des acomptes. Lorsque le Fournisseur ne dispose pas de relevés, que ceux-ci sont incorrects ou ont été communiqués en retard par le Gestionnaire de réseau, le Fournisseur se réserve le droit de faire une évaluation de la consommation du Consommateur et d'établir sa facture sur cette base. Dès que les relevés corrects sont transmis par le Gestionnaire de réseau, la consommation réelle est calculée.

8.2 Toute facture doit être acquittée dans les 15 jours calendriers de sa réception ou dans le délai mentionné par le Fournisseur sur la facture si celui-ci est supérieur à 15 jours. Une facture est réputée être reçue dans les 3 jours ouvrables de sa date. Le consommateur peut payer ses factures et les avances dues par domiciliation ou par virement. Dans le cas d'un paiement par domiciliation, le consommateur veillera à ce que le compte à débiter soit toujours suffisamment approvisionné. L'ordre de domiciliation relatif à la facture envoyée ne sera exécuté qu'à partir du 15e jour après la réception de ladite facture. Si la banque et/ou l'institution postale refuse un ordre de domiciliation, les frais encourus par le Fournisseur sont facturés au consommateur.

8.3 Toute contestation éventuelle relative aux factures, spécifications, descriptions ou prix doit être portée par écrit à la connaissance du Fournisseur par écrit dans les douze (12) mois de la réception de la facture litigieuse. Les plaintes n'autorisent pas le consommateur à suspendre totalement son obligation de paiement, mais uniquement la partie contestée. Tout retard de paiement d'une facture contestée entraîne l'exigibilité immédiate de toutes les autres factures, même si un délai ou un plan de paiement avaient été accordés pour celles-ci.

8.4 En cas de retard de paiement de minimum 2 mois ou en cas de paiement tardif de 2 factures, le Fournisseur est habilité à exiger du consommateur la constitution irrévocable et inconditionnelle d'une garantie bancaire ou le paiement d'un montant égal à trois mois de consommation estimée, à moins que l'installation effective d'un compteur à budget garantisse la créance.

8.5 Sauf les cas prévus par la loi, le Fournisseur est habilité à facturer des frais pour l'envoi de factures ou courriers supplémentaires à la demande du consommateur ou à la suite de sa négligence. Le coût d'une lettre de rappel est de 5,00 euros; celui d'une mise en demeure par courrier recommandé est de 15,00 euros. En cas de retard de paiement ou de paiement incomplet d'une facture due, le consommateur est redevable d'office et sans mise en demeure d'un intérêt de retard calculé au taux légal, à dater de l'échéance, sur tous les montants impayés jusqu'à la date du paiement complet. Tous les frais judiciaires et extrajudiciaires, y compris les frais raisonnables d'assistance juridique dans le cadre ou non d'une procédure, résultant du non-paiement dans les délais fixés ainsi que les intérêts de retard seront à charge du consommateur, sans préjudice du prescrit de l'article 6 des présentes conditions générales. Ces frais s'élèvent au moins à 10% des montants dus, avec un minimum de 27,50 euros. Si le Fournisseur octroie au consommateur un délai pour l'exécution d'une obligation contractuelle quelconque, le non-respect du nouveau délai entraîne toujours la résiliation immédiate du Contrat.

8.6 Lorsque, dans le cadre du présent Contrat, le consommateur est crédité d'un montant à la suite d'une erreur de facturation imputable au Fournisseur, les intérêts sont calculés au taux légal.

8.7 Les dispositions légales et réglementaires relatives à l'obligation de service social sont prioritaires sur ces dispositions. Lorsque le consommateur a le statut de client protégé ou a droit au tarif social, il lui incombe de communiquer au Fournisseur les preuves et documents requis.

Article 9. Autres obligations

9.1 Dans la mesure du possible, le consommateur veillera à empêcher tout acte pouvant porter entrave à la fourniture par le Fournisseur.

9.2 Le consommateur est tenu d'apporter toute son aide au Fournisseur dans l'application et l'exécution des clauses des présentes conditions générales ou des dispositions qui en découlent et de contrôler qu'elles sont respectées, en particulier:

a. En communiquant au Fournisseur au plus tôt toute information, incident et changement de situation pouvant avoir une importance quelconque dans le cadre de l'exécution du Contrat, notamment:

- les dommages, défauts ou irrégularités observés ou soupçonnés au niveau du Compteur, bris de scelle compris.

- les différences substantielles qu'il prévoit par rapport au prélèvement attendu en toute logique par le Fournisseur, y compris l'approvisionnement en énergie auprès de tiers ou toute modification de volume dudit approvisionnement.

b. En informant le fournisseur à temps de tout changement de nom.

Article 10. Responsabilité

10.1 Le Fournisseur décline toute responsabilité en cas d'absence de fourniture ou de fourniture insuffisante d'électricité et/ou de gaz naturel résultant d'une panne ou d'un défaut d'une installation, un raccordement ou un réseau et/ou consécutives à une interruption ou limitation du transport par le Gestionnaire de réseau et/ou à la suite de l'interruption ou de l'expiration d'un Contrat de raccordement entre le consommateur et le Gestionnaire de réseau. Dans tous les autres cas, le Fournisseur, compte tenu des dispositions des autres paragraphes du présent article, n'est responsable vis-à-vis du consommateur des préjudices subis du fait de l'interruption de Fourniture que lorsque et si:

- l'interruption est la conséquence d'un manquement imputable au Fournisseur et - le préjudice aux personnes concerne des lésions corporelles ou les décès et/ou des dégâts matériels tels que la destruction, l'endommagement ou la perte d'effets habituellement destinés à la sphère privée et qui sont effectivement utilisés ou consommés dans ce cadre.

10.2 Sauf lorsque le préjudice est le résultat de manœuvres intentionnelles ou d'une faute grave dans le chef du Fournisseur ou de son personnel responsable, les dégâts aux éléments utilisés par le consommateur dans le cadre d'une profession ou d'une entreprise ainsi que les dégâts consécutifs à un arrêt d'activités, à une impossibilité d'exercer une profession ou à un manque à gagner sont en toutes circonstances exclus de l'indemnisation.

10.3 Lorsque le Fournisseur est redevable de dommages-intérêts au consommateur dans le cadre des présentes conditions générales, le montant du préjudice aux personnes et/ou biens est plafonné à 910.000 EUR (neuf cent dix mille euros) par incident pour l'ensemble des consommateurs, ce qui signifie que l'indemnisation des dégâts matériels, indépendamment de l'ampleur totale du préjudice, est limitée à un maximum de 1.400,- EUR (mille quatre cents euros) par consommateur, et que l'indemnisation des préjudices aux personnes consécutifs à des lésions corporelles ou au décès est limitée à un maximum de 100.000 EUR (cent mille euros) par consommateur. Si le montant total des dommages causés à des personnes et/ou biens s'élève à plus de 910.000,- euros, le Fournisseur n'est pas tenu de payer une indemnisation supérieure à ce montant. Les prétentions des consommateurs feront l'objet d'une répartition proportionnelle, compte tenu du montant maximum de 1.400,- euros par consommateur pour les dommages causés aux biens mentionnés supra dans cet article.

10.4 Tout dommage doit être signalé le plus rapidement possible au Fournisseur, et au plus tard dans un délai de quatre semaines après son survenance, sauf si le consommateur explique de manière plausible les raisons qui l'ont empêché de signaler le dommage plus tôt.

10.5 Les dispositions relatives à la responsabilité contenues dans les paragraphes précédents du présent article s'appliquent également aux personnes dont le Fournisseur est responsable ou avec qui il collabore dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Article 11. Force majeure

11.1 Si, pour un motif indépendant de sa volonté, un cas de force majeure ou une cause fortuite, le Fournisseur n'est pas en mesure de remplir ses obligations à l'égard du consommateur, lesdites obligations sont suspendues pendant la durée de l'incident. Par cas de force majeure, on entend les événements sur lesquels le Fournisseur ne peut raisonnablement exercer aucun contrôle, et notamment, sans que cette liste soit exhaustive: une panne du Réseau, une panne de courant sur le Réseau et son non-fonctionnement, une température diurne moyenne égale ou inférieure à -11 °C enregistrée à Uccle, l'impossibilité de s'approvisionner en gaz naturel et/ou autres fournitures, etc.

11.2 Si une situation résultant d'un motif indépendant de la volonté du Fournisseur, d'un cas de force majeure ou d'une cause fortuite, dure plus de trois mois, les deux parties sont en droit de mettre fin par écrit à tout ou partie du Contrat, sans qu'aucune des deux soit redevable à l'autre d'une indemnisation.

Article 12. Cession du Contrat

12.1 Le consommateur ne peut pas céder à un tiers ses droits et devoirs découlant du Contrat sans accord écrit du Fournisseur. Le Fournisseur ne refusera pas son accord sans raison valable.

12.2 Le consommateur consent à ce que le Contrat demeure en vigueur si le Fournisseur change de forme juridique ou si le Fournisseur cède son entreprise à une autre personne morale dûment titulaire d'une licence de fourniture dans la région de Point de fourniture.

Article 13. Protection de la vie privée

13.1 Les données personnelles relatives au consommateur sont enregistrées et enregistrées dans les fichiers du Fournisseur et traitées aux fins suivantes: exécution du Contrat, gestion de la clientèle, promotion, prospection et/ou actions commerciales relatives aux produits et/ou services du Fournisseur. Le consommateur dispose gratuitement d'un droit d'opposition au traitement des données dans le cadre d'activités de promotion, de prospections et/ou autres actions commerciales.

13.2 Ces données peuvent être communiquées aux autorités publiques, au Gestionnaire de réseau, aux entreprises contractuellement liées et aux sociétés directement ou indirectement liées à Essent Belgium SA.

13.3 Le consommateur a le droit de consulter et corriger les données le concernant. Pour cela, il suffit d'adresser une demande écrite à Essent Belgium SA, customer service, Noordersingel 19, 2140 Antwerpen, fax: 03-4001025.

Article 14. Compétence juridique

Les présentes conditions générales ainsi que tous les contrats auxquels elles s'appliquent sont régis par le droit belge. Tout litige lié au Contrat, aux présentes conditions générales, aux prescriptions et règles applicables en vertu de ceux-ci, est du ressort des cours et tribunaux de l'arrondissement dont fait partie la ville de Wavre.

Article 15. Déménagement

15.1 En cas de déménagement, il incombe au consommateur d'en aviser le Fournisseur par écrit et de communiquer sa nouvelle adresse de préférence 30 jours calendriers avant la date effective du déménagement.

15.2 Le consommateur veillera au transfert ou à la clôture du Compteur au Point de fourniture, de préférence au moyen des formulaires du Fournisseur, que le consommateur pourra obtenir gratuitement auprès du Fournisseur ou en les téléchargeant à partir du site www.essent.be.

15.3 Lorsque le Fournisseur n'a pas reçu du consommateur d'avis de déménagement avec relevé des compteurs au plus tard 7 jours ouvrables après le déménagement, le Fournisseur a le droit de faire relever le compteur par le Gestionnaire de réseau aux frais du consommateur. En outre, en cas de notification tardive d'un déménagement, la consommation du Point de fourniture pourra être facturée au consommateur jusqu'à 45 jours calendriers après ladite notification tardive.

Article 16. Clauses particulières

16.1 Si, à la suite de circonstances imprévisibles et indépendantes de la volonté du Fournisseur, le respect de tout ou partie des obligations du Fournisseur vis-à-vis du consommateur est empêché, retardé ou ménerait à une vente à perte ou si le respect de ces obligations fait en sorte que la fourniture ne peut raisonnablement plus être exigée du Fournisseur, on parle de force majeure. Les obligations touchées par la force majeure sont alors suspendues pendant la durée du cas de force majeure. Le Fournisseur informera le consommateur le plus rapidement possible des cas de force majeure.

16.2 En ce qui concerne l'électricité durable: si, à la suite de (modifications dans) la législation ou la politique de subsidiation des sources renouvelables d'énergie durable ou pour d'autres causes indépendantes de sa volonté, le Fournisseur ne dispose pas de suffisamment de sources renouvelables d'énergie durable, le Fournisseur est habilité à réduire au pro rata la fourniture de cette électricité et de la compléter par d'autres types d'énergies, dans la mesure du possible provenant de sources d'énergie durable. Le Fournisseur informera le consommateur des modifications qu'il apporterait. En aucun cas le Fournisseur ne sera redevable de dommages-intérêts.

Article 17. Clauses finales

17.1 En cas de caducité ou d'annulation d'une clause quelconque des présentes conditions générales, les autres clauses gardent leur plein effet, et le Fournisseur et le consommateur se concerteront afin de convenir d'une nouvelle clause en remplacement de la clause caduque ou annulée, en tenant compte autant que possible de l'objectif et de la portée de cette dernière.

17.2 Chaque partie s'engage à ne pas divulguer les informations de nature confidentielle reçues de l'autre partie avant et après la conclusion du Contrat. Toute information sera réputée confidentielle dès lors qu'une des parties la désigne comme telle.

17.3 Les présentes conditions générales sont dénommées: « Conditions générales d'Essent Belgium pour la fourniture d'électricité et/ou de gaz naturel aux particuliers dans la Région wallonne ».

Article 18. Électricité verte en Région wallonne

Le contrat de fourniture d'électricité verte d'Essent en Région wallonne couvre la fourniture d'énergie électrique issue d'énergie renouvelable et de cogénération. L'énergie verte est au minimum conforme aux prescriptions de la CWAPE liées à l'obtention par Essent d'une licence de fournisseur vert.

Article 19. Les gestionnaires de réseau (électricité et/ou gaz) désignés en Région wallonne:

AIEG, rue Fernand Marchand 44, 5020 FLAWINNE

AIESH, rue du Commerce 4, 6470 RANCE

ALE, rue Louvrex 95, 4000 LIÈGE

ALG, rue Sainte Marie 11, 4000 LIÈGE

Gaselwest, Stadhuis, 8800 ROESELARE

IDEG, avenue Albert 1er 19, 5000 NAMUR

IEH, c/o IGRETEC - boulevard Mayence 1, 6000 CHARLEROI

IGH, boulevard Mayence 1, 6000 CHARLEROI

Interest, Hôtel de Ville, 4700 EUPEN

Interlux, Hôtel de Ville, 6700 ARLON

Interosane, Hôtel de Ville, 4000 LIÈGE

PBE, Diestsesteenweg 126, 3210 LUBBEEK

Regie de Wavre, rue de l'Ermitage 2, 1301 WAVRE

Sedilec, avenue Jean Monnet 2, 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Simogel, Hôtel de Ville, 7700 MOUSCRON

Article 20. Dispositions spécifiques aux clients résidentiels en Région wallonne:

20.1 Lorsque le consommateur est un client résidentiel en Région wallonne, les dispositions légales relatives à la procédure en cas de défaut de paiement, au compteur à budget avec ou sans limiteur de puissance et, le cas échéant, aux clients protégés, sont applicables. Consultez les textes entiers dans le Décret Électricité du 12 avril 2001 (M.B. du 01/05/2001), le Décret Gaz du 19 décembre 2002 (M.B. du 11/02/2003) et leurs arrêtés d'exécution, dont notamment les Arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché de l'électricité (Arrêté OSP Électricité; M.B. du 27/04/2006) et du gaz (Arrêté OSP Gaz; M.B. du 27/04/2006); les textes peuvent être consultés sur www.cwape.be. Les articles repris ci-dessous ne sont applicables qu'aux clients résidentiels en Région wallonne.

20.2: Compteur à budget avec ou sans limiteur de puissance en Région wallonne :

Le gestionnaire du réseau de distribution place un compteur à budget chez le client résidentiel raccordé en basse tension qui en fait la demande, directement ou via son fournisseur, dans les trente jours de la demande en ce qui concerne l'électricité, et dans les meilleurs délais en ce qui concerne le gaz. Le coût du compteur à budget est à charge du gestionnaire de réseau, qui en est le propriétaire. Le coût du placement du compteur à budget est à charge du consommateur. Le consommateur peut choisir d'apurer le coût visé au paragraphe précédent à l'aide d'un paiement comptant ou d'un paiement fractionné.

20.3: Procédure en cas de défaut de paiement par le client résidentiel en Région wallonne : En cas de défaut de paiement par le consommateur et si celui-ci n'a pas apporté de solution (plan de paiement, appel au CPAS, médiateur de dettes) suite au rappel et à la mise en demeure, le consommateur sera considéré comme en défaut de paiement.

- La procédure suivante s'applique alors en ce qui concerne la fourniture d'électricité: un compteur à budget lui sera placé d'office. Le coût de ce placement du compteur à budget pour un montant maximale de 100 EUR est à charge du consommateur. Le système à prépaiement sera désactivé après que le consommateur aura remboursé ses dettes. Si le consommateur en défaut de paiement refuse ou entrave le placement d'un compteur à budget dans le cadre de cette procédure, sa fourniture d'électricité est suspendue par le gestionnaire du réseau. Dans ce cas, les frais de suspension et de rétablissement ultérieur de la fourniture sont entièrement à la charge du consommateur.

- Tant que le chapitre IV, section 3 de l'Arrêté OSP Gaz n'est pas entrée en vigueur, la procédure suivante s'applique alors en ce qui concerne la fourniture de gaz: le fournisseur saisit la Commission Locale d'Avis de Coupure ("CLAC"). Après avoir convoqué le consommateur, la CLAC remet son avis au consommateur et au fournisseur. En cas d'avis favorable à la coupure, la coupure sera effectuée et le fournisseur informera le consommateur de la date de la coupure. L'avis défavorable sera accompagné d'un plan de remboursement. Si le consommateur ne respecte pas ce plan, la coupure sera effectuée et le fournisseur informera le consommateur de la date de la coupure.

20.4: Clients protégés en Région wallonne :

Le client résidentiel répondant aux critères d'une catégorie énumérée à l'art. 33 du Décret Électricité est réputé « Client Protégé ». Lorsque le consommateur est un Client Protégé, il en informe le fournisseur, par écrit, éventuellement par l'intermédiaire du CPAS. Il annexe à son courrier toute pièce justificative nécessaire. Sauf si la loi le prévoit différemment, la demande pour bénéficier du statut de Client Protégé doit être renouvelée chaque année. Le consommateur est tenu d'informer par écrit le fournisseur de la perte de sa qualité de Client Protégé dans les quinze jours.

La procédure suivante s'applique en ce qui concerne la fourniture d'électricité: Lorsque le consommateur visé à l'article 20.3 est un Client Protégé, le compteur à budget est couplé à un limiteur de puissance et le coût du placement du compteur à budget est à charge du gestionnaire de réseau. Le Client Protégé qui n'alimente pas son compteur à budget bénéficie de la fourniture minimale garantie dont la puissance est fixée à 1300 Watts. Lorsque le Client Protégé a bénéficié uniquement de la fourniture minimale garantie pendant six mois et n'a pas acquitté les factures relatives à cette fourniture, il est déclaré en défaut récurrent de paiement; le gestionnaire du réseau est alors tenu de fournir le Client Protégé connecté à son réseau de la puissance minimale garantie. A défaut de solution proposée dans un délai de quinze jours suivant l'envoi de la mise en demeure par le gestionnaire du réseau, celui-ci pourra introduire une demande motivée en vue de couper l'électricité pour cause de mauvaise volonté manifeste.

Essent Belgium SA, 1 septembre 2006.